

## TERMINOLOGIE

### **Religion**

Les définitions de la religion sont multiples. En droit canadien, la religion désigne un système de dogmes et de pratiques comportant généralement une croyance dans l'existence d'une puissance divine, surhumaine ou transcendante. Elle s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement<sup>1</sup>.

Les tribunaux retiennent une conception subjective de la religion. L'accent est mis sur le choix personnel et sincère que font les individus à l'égard de leurs croyances religieuses. Il n'est pas nécessaire qu'une croyance ou une conduite religieuse soit reconnue par les autorités d'une religion comme ayant un caractère obligatoire, ni qu'elle soit partagée par une majorité de croyants.

### **Liberté de religion (ou liberté religieuse)**

Droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, de professer ouvertement des croyances religieuses, et de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte, ou par leur enseignement et leur propagation.

La liberté de religion comporte une dimension positive (l'individu est libre de croire ce qu'il veut et de professer ses croyances) et une dimension négative (nul ne peut être forcé d'embrasser une croyance religieuse ou d'agir contrairement à ses croyances).

### **Secte (ou secte religieuse)**

Au sens premier, groupe organisé de personnes qui ont la même doctrine au sein d'une religion<sup>2</sup>. Souvent utilisé de manière péjorative pour désigner un groupe dont les croyances religieuses sont considérées marginales, excentriques ou dangereuses par rapport aux normes sociales dominantes, et dont les membres sont en général strictement encadrés par un leader ou une autorité charismatique.

Présente dans certains textes législatifs européens, la notion de secte n'existe pas en droit canadien et québécois.

### **Neutralité religieuse de l'État**

Obligation juridique découlant de la liberté de religion et consistant pour l'État (législateur, gouvernement, services publics) à ne pas favoriser ou défavoriser une religion par rapport à d'autres.

Au Québec et au Canada, l'obligation de neutralité religieuse joue le rôle que le principe de laïcité joue dans d'autres pays.

<sup>1</sup> Cour suprême du Canada, *Amselem c. Syndicat Northcrest*, [2004] 2 R.C.S. 551.

<sup>2</sup> *Petit Robert* (édition 2006).

**Laïcité**

Dans certains pays, principe d'organisation des rapports entre l'État et les religions, selon lequel l'État veille à ce que ses institutions entretiennent des rapports neutres avec les religions, sans que ces dernières interviennent dans l'exercice du pouvoir étatique.

Le principe de laïcité ne fait pas partie du droit canadien, mais il joue un rôle important dans des pays comme la France ou la Turquie, où il est intimement lié à l'histoire nationale. Les exigences de la laïcité peuvent coïncider avec celles qui, ailleurs, découlent de l'obligation de neutralité religieuse de l'État.

**Laïcisation**

Processus historique par lequel les sphères du politique et du religieux ont été, dans certaines sociétés, graduellement séparées de manière à supprimer les interférences mutuelles.

**Sécularisation**

Processus historique par lequel, dans certaines sociétés, la religion tend à cesser d'influencer les consciences individuelles, de structurer les rapports sociaux et d'être au cœur de l'univers culturel dominant.

**Discrimination**

Distinction, exclusion ou préférence fondée sur un motif interdit par les chartes des droits, et ayant pour effet de porter atteinte au droit à l'égalité.

La discrimination fondée sur la religion est interdite au Québec.

**Droit à l'égalité**

Droit garanti par les chartes des droits, et qui consiste à pouvoir exercer ses droits et libertés sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur un motif de discrimination interdit.

**Obligation d'accommodement raisonnable**

Obligation juridique découlant du droit à l'égalité, applicable dans une situation de discrimination uniquement, et consistant à aménager une norme ou une pratique de portée universelle, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme. Il n'y a pas d'obligation d'accommodement en cas de contrainte excessive.

Le caractère légalement exigible d'un accommodement raisonnable est ce qui le distingue d'arrangements volontaires pouvant être pris même en l'absence de toute discrimination, par exemple, pour des raisons de courtoisie ou de bon voisinage.

**Contrainte excessive**

Dans une situation de discrimination, facteur permettant de considérer qu'un accommodement est déraisonnable. La contrainte s'évalue par référence aux coûts d'un accommodement, à son impact sur le bon fonctionnement d'une institution ou encore sur les droits d'autrui.

Document préparé par :

*Pierre Bosset*, directeur

Direction de la recherche et de la planification stratégique

Décembre 2006